

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 10 AVRIL 2018**

D'AILLIERES Emmanuel, LUSSEAU Patrick, OLIVIER Patrice, CERISIER Geneviève, HENRY Laëtitia, FOURNIER Jean-Pierre, FRANÇOIS Gilles, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, JOUANNEAU René, SEPTSAULT Annick, GUILLAUMET Annick, CORVAISIER Patrick, DELAHAYE Delphine, GANDON Philippe, FRANÇAIS Sophie, LEON Rachelle, BOUCHERON Mathieu, ROTON-VIVIER Caroline, THEBAULT Annie, GOULET Jean-Paul, MUSSARD Patrick, BESLAND Didier, BOUGEANT Marie-France, LERUEZ Alexandre, PAYS Fanny, ~~GEORGES Jean Claude~~, Conseillers municipaux.

Membre excusé : Jean-Claude GEORGES donne pouvoir à René JOUANNEAU.

Membre absent : -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sabrina BRETON a été élue Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20H30
ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE
EXERCICE 2017

Délibération n°043/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ;

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Adopte le compte administratif Commune de l'exercice 2017 arrêté comme suit :*

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	- 892 696,50 €	- 5 412 169,14 €
Recettes	+ 1 014 410,28 €	+ 5 796 851,99 €
Résultat de l'exercice	+ 121 713,78 €	+ 384 682,85 €
Résultat reporté	- 227 713,08 €	
Résultat de clôture	- 105 999,30 €	+ 384 682,85 €

ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF EAU – EXERCICE 2017

Délibération n°044/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu les délibérations en date du 21 novembre 2017 approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice ;

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Adopte le compte administratif Eau de l'exercice 2017 arrêté comme suit :**

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	- 63 556,33 €	- 379 429,58 €
<i>Recettes</i>	+ 152 805,66 €	+ 428 908,83 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	+ 89 249,33 €	+ 49 479,25 €
<i>Résultat reporté</i>	+ 127 863,59 €	
<i>Résultat de clôture</i>	+ 217 112,92 €	+ 49 479 ,25 €

ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017

Délibération n°045/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L 2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ,

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Adopte le compte administratif Assainissement de l'exercice 2017, arrêté comme suit :*

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	- 134 373,66 €	- 382 269,10 €
<i>Recettes</i>	+ 114 167,46 €	+ 368 354,77 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 20 206,20 €	- 13 914,33 €
<i>Résultat reporté</i>	+ 94 865,33 €	+ 28 196,46 €
<i>Résultat de clôture</i>	+ 74 659,13 €	+ 14 282,13 €

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2017

Délibération n°046/2018 :

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Jean-Marc COYEAUD présente au conseil le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune en 2017,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2017.*

CESSIONS 2017

<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date de la délibération</i>	<i>prix HT</i>	<i>date de la signature</i>
<i>FOUQUET FABIEN</i>	<i>3, Rue du Général Leclerc</i>	<i>AD 239</i>	<i>121 m²</i>	<i>31/01/2017</i>	<i>45 000€</i>	<i>01/06/2017</i>
<i>DEVANNE WILFRIED</i>	<i>LA PRINCIERE</i>	<i>B1657- B1659- B1663- B1664-B1666 et B1668</i>	<i>2 009 m²</i>	<i>28/03/2017</i>	<i>70000€</i>	<i>12/07/2017</i>
<i>SARTHE HABITAT</i>	<i>RUE DES CEDRES</i>	<i>B 1093, B 532, B 1674</i>	<i>1904 m² 820 m² 1137 m²</i>	<i>29/03/2016</i>	<i>1€ 1€ 1€</i>	<i>02/05/2017</i>

ACQUISITIONS 2017

<i>Nom du vendeur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date délibération</i>	<i>prix</i>	<i>date de la signature</i>

➤ *Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la Commune.*

ADOPTION COMPTE GESTION COMMUNE EXERCICE 2017

Délibération n°047/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- **Adopte le compte de gestion Commune du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.**

ADOPTION COMPTE GESTION EAU – EXERCICE 2017

Délibération n°048/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- **Adopte le compte de gestion Eau du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.**

ADOPTION COMPTE GESTION ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017

Délibération n°049/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- **Adopte le compte de gestion Assainissement du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.**

AFFECTATION DES RESULTATS 2017 – COMMUNE

Délibération n°050/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil municipal en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve l'affectation des résultats – Commune - comme suit :**

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017	
Excédent de fonctionnement 2017 à affecter en 2018 (ligne 002)	384 682.85 €
Solde d'investissement 2017 : D/001 Besoin de financement R/001 Excédent de financement	- 105 999.30 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR) RAR Dépenses RAR Recettes Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)	- 95 924.20 €
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	201 923.50 €
AFFECTATION : 1. Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus) 2. Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	384 682.85 €

Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)

TRANSFERT DES EXCEDENTS EAU 2017

Délibération n°051/2018 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et étendant les compétences en y incluant notamment les compétences Eau et Assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes du Val de Sarthe au 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération 003/2018 de dissolution du budget annexe Eau

Considérant le vote et les résultats de clôture du compte administratif 2017 du budget Eau de la commune de La Suze sur Sarthe

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence Eau de la Commune de La Suze sur Sarthe à la Communauté de communes du Val de Sarthe il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'Eau, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Val de Sarthe et de la Commune de La Suze sur Sarthe,
Considérant les mandats passés sur le budget Commune concernant des dépenses du budget Eau pour l'exercice 2017 et 2018,

Considérant les travaux de la Rue des Courtils,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Par 26 voix pour et 1 voix contre,

- **Approuve les résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe de l'Eau de la Commune de La Suze sur Sarthe comme suit :**
Résultat d'exploitation excédentaire de : 49 479,25€
Résultat d'investissement excédentaire de : 217 11,92€
- **Dit que** le résultat transféré sera corrigé des éventuelles prises en charges effectuées sur le budget principal de la Commune pour les opérations de fonctionnement qui n'avaient pas donné lieu à des rattachements :
Résultat du Compte Administratif 2017 du Budget Eau (section d'exploitation et d'investissement)
Minorés des éventuelles dépenses mandatées sur le budget principal communal depuis la clôture des comptes 2017
Minorés de la prise en charge sur le budget principal des versements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
=Résultats à transférer à la Communauté de Communes du Val de Sarthe
- **Dit que** le transfert des résultats corrigés de l'excédent de fonctionnement du budget Eau sera imputé au compte 678 pour un montant de 0€
- **Dit que** le transfert des résultats corrigés de l'excédent d'investissement du budget Eau sera imputé au compte 1068 pour un montant de 66 132.71€
- **Dit que** la Communauté de communes remboursera à la Commune les échéances d'emprunts mandatées sur le budget principal communal depuis le 1^{er} janvier 2018

- *Dit que la minoration comprend une provision pour avoir les crédits suffisants pour mandater sur le budget principal communal les admissions en non-valeur et les créances éteintes pour les budgets 2018, 2019 et 2020. Cette minoration sera régularisée en fonction des montants réellement mandatés*
- *Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget primitif de la commune*

TRANSFERT DES EXCEDENTS ASSAINISSEMENT 2017

Délibération n°052/2018 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et étendant les compétences en y incluant notamment les compétences Eau et Assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes du Val de Sarthe au 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération 003/2018 de dissolution du budget annexe Assainissement

Considérant le vote et les résultats de clôture du compte administratif 2017 du budget Assainissement de la commune de La Suze sur Sarthe

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement de la Commune de La Suze sur Sarthe à la Communauté de communes du Val de Sarthe il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'Assainissement, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Val de Sarthe et de la Commune de La Suze sur Sarthe,

Considérant les mandats passés sur le budget Commune concernant des dépenses du budget Assainissement pour l'exercice 2017 et 2018,

Considérant les travaux de la Rue des Courtils,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- *Approuve les résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe de l'Assainissement de la Commune de La Suze sur Sarthe comme suit :*
- Résultat d'exploitation excédentaire de : 14 282,13€***
- Résultat d'investissement excédentaire de : 74 656,13€***
- *Dit que le résultat transféré sera corrigé des éventuelles prises en charges effectuées sur le budget principal de la Commune pour les opérations de fonctionnement qui n'avaient pas donné lieu à des rattachements :*

Résultat du Compte Administratif 2017 du Budget Assainissement (section d'exploitation et d'investissement)

Minorés des éventuelles dépenses mandatées sur le budget principal communal depuis la clôture des comptes 2017

Minorés de la prise en charge sur le budget principal des reversements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

=Résultats à transférer à la Communauté de Communes du Val de Sarthe

- *Dit que le transfert des résultats corrigés de l'excédent de fonctionnement du budget Assainissement sera imputé au compte 678 pour un montant de 0€*
- *Dit que le transfert des résultats corrigés de l'excédent d'investissement du budget Assainissement sera imputé au compte 1068 pour un montant de 0€*
- *Dit que la Communauté de communes remboursera à la Commune les échéances d'emprunts mandatées sur le budget principal communal depuis le 1^{er} janvier 2018*
- *Dit que la minoration comprend une provision pour avoir les crédits suffisants pour mandater sur le budget principal communal les admissions en non-valeur et les créances éteintes pour les budgets 2018, 2019 et 2020. Cette minoration sera régularisée en fonction des montants réellement mandatés*
- *Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget primitif de la commune*

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2018

Délibération n°053/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Emmanuel D'AILLIERES expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts locaux puis rappelle les taux appliqués l'année dernière,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- ✓ *Fixe les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :*

	<i>Bases prévisionnelles 2018</i>	<i>Rappel Taux 2017</i>	<i>Proposition Taux 2018</i>	<i>Produit 2018</i>
<i>T.H.</i>	4 054 000	<i>13,32%</i>	<i>13,32%</i>	539 993 €
<i>T.F.P.B.</i>	4 239 000	<i>25,12%</i>	<i>25,12%</i>	1 064 837 €
<i>T.F.P.N.B.</i>	106 900	<i>42,25%</i>	<i>42,25%</i>	45 165 €
<i>TOTAL</i>				1 649 995 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2018

Les conseillers municipaux ayant des intérêts dans une association n'ont pas participé au vote de l'octroi de la subvention municipale à cette association.

Jean-Paul GOULET ne prend pas part au vote.

Délibération n°054/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-1 et l'article L2311-7,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean6Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 13 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions,

➤ **Décide** de verser aux associations pour l'exercice 2018 les subventions telles que figurant au tableau annexé à la présente délibération

➤ **Précise** un certain nombre de points pour les associations suivantes :

- La Coulée Douce : la subvention sera versée en début de chaque trimestre

- Le Football Club : la subvention sera versée en début de chaque trimestre

- L'entente sportive : la subvention sera versée en début de chaque trimestre

- Récréajeux : la subvention sera versée en début de chaque trimestre

- La Nat'Suzeraine : la subvention sera versée en début de chaque trimestre

➤ **Dit que** les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2018,

➤ **Rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

➤ **Indique** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi no 92-125 du 6 février 1992.

SUBVENTION FONCTIONNEMENT CLASSES PRIMAIRES

ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2018

Délibération n°055/2018 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Enseignement, Périscolaire, Enfance » réunie le 21 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu le rapport d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** de verser une subvention de **25 392,82 €** à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement des classes primaires,

➤ **Dit que** le versement de cette subvention s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

SUBVENTION FONCTIONNEMENT CLASSES DE MATERNELLE
REMUNERATION DES ASEM
ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2018

Délibération n°056/2018 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêté du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Enseignement, Périscolaire, Enfance » réunie le 21 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu le rapport d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

Par 25 voix pour et 2 abstentions,

➤Décide de verser une subvention de 5 140,29 € à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles des classes maternelles.

SUBVENTION SORTIES SCOLAIRES
ECOLE DU SACRE CŒUR ANNEE 2018

Délibération n°057/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu la délibération n°144/2015 du 30 juin 2015 fixant la participation de la Commune pour les classes de découverte pour les enfants scolarisés dans les classes maternelles, primaires ou élémentaires,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Enseignement, Périscolaire, Enfance » réunie le 21 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu le rapport d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

Par 23 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

➤Décide de participer financièrement aux sorties scolaires des élèves du Sacré Cœur domiciliés à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze à hauteur d'un montant total maximum de 661,00€.

➤Dit que les participations de la Commune se feront au vu des factures et de la liste des élèves.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CCAS ANNEE 2018

Délibération n°058/2018 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Social,

Vu le budget primitif 2018 établi par le CCAS ,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Geneviève CERISIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide de verser une subvention de fonctionnement de 65 800 € au profit du CCAS.**

➤ **Autorise le Maire à verser la subvention par acomptes.**

➤ **Dit que cette dépense est inscrite à l'article 657362 du budget primitif.**

CREDIT DE TRESORERIE

Délibération n°059/2018 :

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par le CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE pour la ligne de crédit,

Après avis de la commission «Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise Mr Le Maire à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE, 43 boulevard Volney à LAVAL (53), un emprunt sous forme d'un Crédit de Trésorerie de 400 000 € aux conditions suivantes :**

Les utilisations pourront se faire par fraction minimum de 10000 €.

Les remboursements pourront avoir lieu à tout moment.

Le contrat de crédit de trésorerie sera signé pour une durée de 1 an non renouvelable.

Ce concours est assorti de 1200€ de frais de dossier qui seront à virer dès la contractualisation.

➤ **Prend acte que Les intérêts seront calculés sur les utilisations au taux indexé sur Taux indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenné 1 mois civil (valeur de l'index neutralisée à 0% à la baisse), augmenté d'une marge de 0,80 %**

Ils seront arrêtés à chaque fin de trimestre civil, sur la base des montants effectivement utilisés et des taux en vigueur chaque mois.

Ils seront à régler dans le mois suivant.

➤ **S'engage pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des charges correspondantes**

➤ **Autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de La Commune de La Suze sur Sarthe à la signature du contrat ainsi qu'à sa mise en place.**

ADOPTION BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2018

Délibération n°060/2018 :

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

M. le Maire rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Le conseil municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 13 Février 2018 en application de la loi du 6 février 1992 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, adopte le budget primitif « fonctionnement » commune de l'exercice 2018.

A l'unanimité, adopte le budget primitif « investissement » commune de l'exercice 2018.

➤ *Adopte le budget primitif Commune de l'exercice 2018, arrêté comme suit :*

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	5 321 900,00 €	5 611 100,00 €
INVESTISSEMENT	2 220 223,50 €	2 220 223,50 €
TOTAL	7 542 123,50€	7 831 323,50€

➤ *Précise que le budget de l'exercice 2018 a été établi et voté par nature en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO le 24 avril 1996).*

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTENTE SPORTIVE

Délibération n°061/2018 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°054/2018 en date du 10 avril 2018 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Vu l'avis de la commission « Vie quotidienne, Sports, Animation jeunesse » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤ *Approuve la convention de subventionnement entre la commune et l'Entente Sportive*

➤ *Autorise le Maire à la signer.*

CONVENTION D'OBJECTIFS FC LA SUZE

Délibération n°062/2018 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°054/2018 en date du 10 avril 2018 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Vu l'avis de la commission « Vie quotidienne, Sports, Animation jeunesse » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤**Approuve la convention de subventionnement entre la commune et le FC La Suze**

➤**Autorise le Maire à la signer.**

CONVENTION D'OBJECTIFS RECREAJEUX

Délibération n°063/2018 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 054/2018 en date du 10 avril 2018 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Vu l'avis de la commission « Vie quotidienne, Sports, Animation jeunesse » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤**Approuve la convention de subventionnement entre la commune et Récréajeux.**

➤**Autorise le Maire à la signer.**

CONVENTION D'OBJECTIFS LA NAT SUZERAINE

Délibération n°064/2018 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 054/2018 en date du 10 avril 2018 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Vu l'avis de la commission « Vie quotidienne, Sports, Animation jeunesse » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤**Approuve la convention de subventionnement entre la commune et La Nat'Suzeraine**

➤**Autorise le Maire à la signer.**

CONVENTION D'OBJECTIFS LA COULEE DOUCE

Délibération n°065/2018 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la délibération n° 054/2018 en date du 10 avril 2018 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Vu l'avis de la commission « Vie quotidienne, Sports, Animation jeunesse » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires Générales » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤**Approuve la convention de subventionnement entre la Commune de La Suze et l'Association de la Coulée Douce.**

➤**Autorise le Maire à la signer**

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Délibération n°066/2018 :

Considérant l'intérêt de la commune à trouver des aides participant au financement de la sauvegarde et restauration de son patrimoine bâti,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, Bâtiments communaux» réunie le 27 mars 2018,

Après avis de la Commission « Finances, Economie et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- **Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour 230 euros au titre de l'année 2018.**

TARIFS DE LA BUVETTE DU CAMPING

Délibération n°067/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Culture, Activités communales » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide que les tarifs applicables du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018 pour la buvette du camping seront les suivants :**

Boissons :	Prix	Glaces :	Prix
Coca	1.00	Extrême (chocolat / fraise)	2.50
Coca light	1.00	Bâtonnet MEGA (Blanc / amande)	2.50
Orangina	1.00	Crunch pops	2.20
Perrier	1.00	Kit kat Cône	2.20
Oasis tropical	1.00	Smarties	2.20
Seven up	1.00	Pirulo tropical	1.50
Eau minérale 50cl	0.80	Glace Basic	1.00
Bière sans alcool	1.50		
Sandwichs 1/3 baguette :			
Jambon beurre	3.00	Hot dog	3.00
Jambon emmental	3.00	Frites	1.50
Rillettes cornichons	3.00		
Pâté cornichons	3.00	Formule :	
		Sandwich + Frites + Boisson	5.00
Tabletterie :		Sachet bonbons (petit)	0.50
Beignet au chocolat	1.00	Sachet bonbons (grands)	1.00
Beignet à la fraise	1.00		
Gaufre nature	1.00	Thé	1.00
Gaufre au sucre	1.50	Café	1.00
Gaufre au chocolat	2.00	Chocolat chaud	1.00

TARIF SPECTACLE DE DANSE 2018

Délibération n°068/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'organisation du spectacle de danse du 22 et 23 juin 2018,

Vu l'avis de la commission «Economie, Finances et Administration générale » réunie le 28 Mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Pierre FOURNIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Fixe à 2€ le prix de la place au spectacle de danse,*
- *Décide de reverser la moitié de la somme perçue à l'aide alimentaire de la commune.*
- *Décide de reverser la moitié de la somme perçue aux associations de la commune ayant participé à l'organisation du spectacle.*

TARIFS MERCREDIS RECREATIFS ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Délibération n°069/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,

Vu la délibération n°100/2017 du 19 décembre 2017 demandant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de revenir à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2018 émettant un avis favorable à cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu la délibération n°041/2018 du 20 mars 2018 proposant une nouvelle organisation du temps scolaire, et de nouveaux horaires des écoles publiques à compter de la rentrée 2018,

Considérant que les différentes tranches de quotient familial sont décidées en réunion de CCAS,

Vu l'avis de la commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Laëtitia HENRY,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- *Fixe les tarifs suivants pour les mercredis récréatifs en période scolaire :*

<u>QUOTIENT</u>	<i>Participation familles demi-journée sans repas année scolaire 2018/2019</i>	<i>Participation journée sans repas année scolaire 2018/2019</i>
<u>Enfants domiciliés à La Suze</u>		
<i>Tranche 1</i>	<i>3,36€</i>	<i>4,15€</i>
<i>Tranche 2</i>	<i>4,75€</i>	<i>6,92€</i>
<i>Tranche 3</i>	<i>5,90€</i>	<i>8,64€</i>
<i>Tranche 4</i>	<i>6,97€</i>	<i>10,27€</i>
<i>Tranche 5</i>	<i>7,33€</i>	<i>11,19€</i>
<u>Enfants domiciliés Hors commune</u>		
<i>Tranche A</i>	<i>8,79€</i>	<i>12,93€</i>
<i>Tranche B</i>	<i>9,30€</i>	<i>13,48€</i>

➤ *Dit que les horaires du Mercredi récréatif sont les suivants :*

- *A la journée : 7h-18h30 avec un départ échelonné possible à partir de 16h30.*

- *A la demi-journée : soit le matin de 7h à 12h, soit l'après-midi de 13h30 à 18h30 avec un départ échelonné possible à partir de 16h30.*

➤ *Dit que pour les enfants partant entre 13h et 14h et ceux qui arrivent entre 13h et 13h30, la gratuité est accordée sur ces tranches horaires.*

➤ **DIT que** le quotient familial correspondra à la division du 12ème des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, AGED, AES, Aide à la scolarité, Aide à l'emploi d'une nourrice, par le nombre de parts.

➤ **DIT que** le quotient s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.

➤ **DIT que** le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1^{er} enfant 0,50
- 2^{ème} enfant 0,50
- 3^{ème} enfant 1,00
- 4^{ème} enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.*

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE **ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Délibération n°070/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,

Vu la délibération n°100/2017 du 19 décembre 2017 demandant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de revenir à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2018 émettant un avis favorable à cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu la délibération n°041/2018 du 20 mars 2018 proposant une nouvelle organisation du temps scolaire, et de nouveaux horaires des écoles publiques à compter de la rentrée 2018,

Vu la délibération n°091/2017 du 30 mai 2017,

Vu l'avis de la commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Laëtitia HENRY,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 26 voix pour et 1 voix contre,

- *Fixe les tarifs suivants pour l'accueil périscolaire:*

Le matin, chaque demi-heure commence à 7h00, 7h30

Le soir, chaque demi-heure commence à 16h30, 17h00, 17h30, 18h00

Toute demi-heure entamée est due, et 20 minutes sont dues de 8h à 8h20

<i>Quotient</i>	<i>Participation des familles le matin de 7h à 8h et de 16h30 à 18h30 pour l'année scolaire 2018/2019</i>	<i>Participation des familles le matin de 8h à 8h20 pour l'année scolaire 2018/2019</i>
-----------------	---	---

	<i>A la demi-heure (7h, 7h30, 16h30, 17h, 17h30, 18h)</i>	<i>20 minutes</i>
<u>Enfants domiciliés à La Suze</u>		
<i>Tranche 1</i>	0,39€	0,26€
<i>Tranche 2</i>	0,53€	0,35€
<i>Tranche 3</i>	0,65€	0,43€
<i>Tranche 4</i>	0,76€	0,51€
<i>Tranche 5</i>	0,83€	0,55€
<u>Enfants domiciliés hors de la Commune</u>		
<i>Tranche A</i>	0,98€	0,65€
<i>Tranche B</i>	1,04€	0,69€

➤ *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.*

➤ *Dit qu'en cas de dépassement de l'horaire, une majoration de 2€ par quart d'heure de retard sera appliquée.*

REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS

Délibération n°071/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,

Vu la délibération n°100/2017 du 19 décembre 2017 demandant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de revenir à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2018 émettant un avis favorable à cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu la délibération n°041/2018 du 20 mars 2018 proposant une nouvelle organisation du temps scolaire, et de nouveaux horaires des écoles publiques à compter de la rentrée 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°093/2017 en date du 30 mai 2017 créant un règlement commun à l'accueil périscolaire et aux mercredis récréatifs,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement de l'accueil périscolaire suite notamment au retour à la semaine de 4jours à la rentrée de septembre 2018
Ayant entendu l'exposé de Laetitia HENRY,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- ✓ *Décide d'adopter le règlement de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs de la commune de La Suze sur Sarthe applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.*
- ✓ *Dit que ces documents seront annexés à la présente délibération.*

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2018-2019

Délibération n°072/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,

Vu la délibération n°100/2017 du 19 décembre 2017 demandant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de revenir à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2018 émettant un avis favorable à cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu la délibération n°041/2018 du 20 mars 2018 proposant une nouvelle organisation du temps scolaire, et de nouveaux horaires des écoles publiques à compter de la rentrée 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret du 29 juin 2006 abrogeant le décret du 19 juillet 2000 qui prévoyait que le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires pouvait varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté ministériel,

Considérant que le décret susvisé a instauré un nouveau régime de fixation des tarifs des repas de cantine en supprimant le principe d'un plafond fixé annuellement par arrêté ministériel,

Considérant, néanmoins, que les prix ne pourront être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions ayant éventuellement bénéficié à ce service,

Vu la délibération du conseil municipal n° 098/2017 en date du 30 mai 2017,

Vu la délibération n°090/2017 déterminant les tranches de quotient familial des enfants domiciliés hors commune,

Vu l'avis de la Commission « Culture, Activités communales » réunie le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Considérant que les différentes tranches de quotient familial des habitants de la commune sont décidées en réunion du CCAS,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 26 voix pour et 1 voix contre,

- ✓ ***FIXE** le tarif de la restauration scolaire pour les enfants domiciliés à La Suze ou dont les parents sont artisans, commerçants ou professions libérales à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la ULIS parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :*

<i>QUOTIENT</i>	<i>Participation familles année scolaire 2018/2019</i>
<i>Tranche 1</i>	<i>0,80€</i>
<i>Tranche 2</i>	<i>2,20€</i>
<i>Tranche 3</i>	<i>2,80€</i>
<i>Tranche 4</i>	<i>3,35€</i>
<i>Tranche 5</i>	<i>3,93€</i>

- ✓ ***FIXE** le tarif de restauration scolaire pour les enfants domiciliés hors de la Commune*

QUOTIENT	Participation familles année scolaire 2018/2019
<i>Tranche A</i>	4,18€
<i>Tranche B</i>	4,26€

- ✓ **DIT que le quotient s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.**
- ✓ **DIT que ces tarifs sont conformes à l'article 2 du décret du 29 juin 2006.**
- ✓ **DIT que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :**
 - Couple 2
 - Père ou mère isolé(e) 2
 - 1^{er} enfant 0,50
 - 2^{ème} enfant 0,50
 - 3^{ème} enfant 1,00
 - 4^{ème} enfant et suivant 0,50
 - Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire
- ✓ **DIT que pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un établissement ou chez une assistante maternelle, le tarif correspond au forfait perçu par ces établissements ou leurs assistantes maternelles au titre du repas de midi en fonction du minimum garanti (tarif fixé par la Direction de Solidarité Départementale).**
- ✓ **FIXE le tarif adulte à 6,66€**
- ✓ **DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 Août 2019.**

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Délibération n°073/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
 Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,
 Vu la délibération n°100/2017 du 19 décembre 2017 demandant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de revenir à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.
 Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2018 émettant un avis favorable à cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire,
 Vu la délibération n°041/2018 du 20 mars 2018 proposant une nouvelle organisation du temps scolaire, et de nouveaux horaires des écoles publiques à compter de la rentrée 2018,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-7 et suivants,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la délibération n°099/2017 en date du 30 mai 2017,
 Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement du restaurant scolaire ,
 Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,
 Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal,
 A l'unanimité,

- ✓ *Décide d'adopter les modifications au règlement du restaurant scolaire de la commune de La Suze sur Sarthe applicable à compter du 1er septembre 2018.*
- ✓ *Dit que ces documents seront annexés à la présente délibération.*

RETRONCESSION DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DU BASSIN DE RETENTION –LOTISSEMENT LES HAUTS DE BELLE VUE

Sabrina BRETON ne participe pas au vote

Délibération n°074/2018 :

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de Lotir n°LT 07234607B002 accordé le 11 février 2008,

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale Libre du Lotissement dit « Les Hauts de Belle Vue » Fleuri en date du 31 janvier 2018 pour la rétroncession des parties communes du lotissement,

Vu l'état satisfaisant de la voirie et des espaces publics,

Considérant l'intérêt manifeste de la voirie du lotissement « Les Hauts de Bellevue » en vue d'une harmonisation globale sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que, par leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD remplissent parfaitement les conditions pour être classés dans le domaine public de la Commune,

Après avis de la Commission « VRD, Environnement, Développement durable » réunie le 27 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 28 mars 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Patrice OLIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve la rétroncession des parcelles cadastrées AI 144, AI 116, AI 119, AH 283, AH 285 et AH 286 d'une superficie totale d'environ 8283 m² formant la Rue de Bel Air, la Rue du Clair Soleil, la Rue du Levant, le bassin de rétention avec portail et bâché de 715 m³ environ, 8 espaces verts dont 2 avec des places de stationnements (14 places au total), et 2 allées piétonnes du lotissement Les Hauts de Belle Vue au profit de la Commune à compter du 1^{er} juin 2018.**

➤ **Approuve la rétroncession des ouvrages d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), d'éclairage public, d'eau potable.**

➤ **Dit que la Rue de Bel Air, la Rue du Clair Soleil, la Rue du Levant, seront classées dans le domaine public communal à compter du 1^{er} juin 2018.**

➤ **Dit que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique**

➤ **Dit que l'acte de rétroncession sera rédigé par acte authentique.**

➤ **Désigne l'étude de Maîtres SERREAU et LEGUIL à Parcé sur Sarthe pour établir l'acte,**

➤ **Précise que les frais inhérents à cette rétroncession seront à la charge de la Commune,**

➤ **Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir,**

➤ **Donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES FETES SOIREE VARIETES

René JOUANNEAU et Jean-Claude GEORGES ne participent pas au vote

Délibération n°075/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité des Fêtes souhaite organiser une soirée « Variétés » le 2 juin 2018 dans le cadre du Festival d'Eté organisé par la Commune.

Vu l'avis de la commission «Economie, Finances et Administration générale » réunie le 28 Mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Pierre FOURNIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité des Fêtes de La Suze concernant l'organisation et la gestion de la soirée « Variétés » le 2 juin 2018

CONVENTION DE PRET DU TAPIS DE LECTURE

Délibération n°076/2018 :

Vu le code Général des Collectivités,

Après avoir entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Autorise Le Maire à signer la convention de prêt du tapis de lecture auprès du Réseau d'Assistantes Maternelles de la Communauté de communes du Val de Sarthe

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS OU NON PERMANENTS

Délibération n°077/2018 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°), et 3-3

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.*
- d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*
- d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*
- de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Vu l'avis de la commission «Economie, Finances et Administration générale » réunie le 28 Mars 2018,

Ayant entendu, l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Autorise Le Maire à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMpte DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) - RIFSEEP

Délibération n°078/2018 :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°160/2004 instaurant un régime indemnitaire du personnel communal en date du 15 décembre 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE) exercées par l'agent et tenant compte de son expérience professionnelle.
- Part variable : le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – Mise en place de l'IFSE -

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires -

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public de catégorie B à temps complet.

- *Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.*

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi –

Chaque groupe de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- ✓ Catégorie A –

ATTACHES TERRITORIAUX ET DGS		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction d'une collectivité</i>	<i>36 210€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Direction adjointe</i>	<i>32 130€</i>

- ✓ Catégorie B –

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Responsable de Pôle</i>	<i>17 480€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Encadrement/Responsable de service</i>	<i>16 015€</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Technicité, Expertise, Expérience professionnelle, Qualification Coordination</i>	<i>14 650€</i>

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Responsable de Pôle</i>	<i>17 480€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Encadrement/Responsable de service</i>	<i>16 015€</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Technicité, Expertise, Expérience professionnelle, Qualification Coordination</i>	<i>14 650€</i>

- ✓ Catégorie C –

--	--

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Coordination/Pilotage</i>	<i>11 340€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>10 800€</i>

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 2</i>	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>10 800€</i>

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Coordination/Pilotage</i>	<i>11 340€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>10 800€</i>

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Coordination/Pilotage</i>	<i>11 340€</i>

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 2</i>	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>10 800€</i>

ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/Coordination/Pilotage</i>	<i>11 340€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>10 800€</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :*
 - *Responsabilité d'encadrement*
 - *Niveau d'encadrement dans la hiérarchie*
 - *Responsabilité de coordination*
 - *Responsabilité de projet*
 - *Responsabilité de formation d'autrui*
 - *Ampleur du champ d'action*
 - *Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
 - *Niveau de maîtrise de compétence et Autonomie*
 - *Diversité des tâches, des dossiers, des projets*
 - *Diversité des domaines de compétences*
 - *Difficulté des tâches (de l'exécution simple à l'analyse)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Vigilance, risque d'accident*
 - *Valeur du matériel utilisé*
 - *Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
 - *Responsabilité financière*
 - *Effort physique*
 - *Tension mentale, nerveuse*
 - *Confidentialité*
 - *Relations internes, relations externes*
 - *Facteurs de perturbation*
 - *Prises d'initiatives adaptées aux consignes de son Responsable*

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

C – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. -

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen (article 3 du décret du 20 mai 2014) :

- *En cas de changement de fonction.*

- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique de celui-ci.

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. -

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera maintenue.*

E – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. -

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. -

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G – Maintien de l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés –

Les cadres d'emplois des techniciens, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques devraient être prochainement concernés par le RIFSEEP.

Certains cadres d'emplois sont exclus du RIFSEEP, mais une réflexion au niveau national aura lieu à leur propos en 2019 : le cadre d'emplois des agents de police municipale et la filière artistique.

II – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) –

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de service de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Il a été décidé de ne pas mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel.

III – Les règles de cumul -

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- *La prime de fonction et de résultats (PFR)*
- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)*
- *L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)*
- *La prime de service et de rendement (P.S.R)*
- *L'indemnité spécifique de service (I.S.S)*
- *La prime de fonction informatique*

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).*
- *Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés...).*
- *Les IHTS (élections).*
- *Les avantages en nature (repas).*
- *L'indemnité pour Travaux Dangereux, Insalubres, Incommodes ou Salissants.*
- *La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.*
- *La NBI.*
- *L'indemnité de régisseurs d'avance ou de recettes*
- *La Prime annuelle : conformément à la délibération de mars 1987, prise en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.*

Le versement de cette prime annuelle, définitivement fixé à 609,80€, sera effectué par moitié en mai et novembre, au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent. Un agent partant en cours d'année verra sa prime annuelle proratisée en fonction de sa date de départ. La prime annuelle sera maintenue dans tous les cas, y compris de congés pour maladie (ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée) supérieurs à 90 jours consécutifs. Les agents non titulaires, étant en poste plus de six mois consécutifs (sur une période de 12 mois consécutifs) bénéficieront de cette prime annuelle. Les périodes de versement seront les mêmes que pour les agents titulaires.

Toutefois la période de référence retenue pour le calcul de la prime annuelle sera celle incluant les 6 mois entiers précédents celui du versement de la prime, ce qui conduira au calcul suivant :

Prime annuelle = (609,80€/2) x (nombre d'heures effectuées/800).

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), à compter du 1^{er} juin 2018.
- **MAINTIENT** le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.
- **CONSERVE** les diverses indemnités décrites ci-dessus.
- **MAINTIENT** en vigueur les dispositions des délibérations afférentes au régime indemnitaire, non modifiées par la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004 sauf pour les agents non concernés par le RIFSEEP (techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, agents de police municipale).
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

COMITE TECHNIQUE COMMUN AVEC LE CCAS ET LE FOYER LOGEMENT

Délibération n°079/2018 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 32

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires

Considérant que les élections professionnelles aux comités techniques paritaires ont été fixées en décembre 2018,

Vu l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Cet article, qui a été modifié et complété par l'article 20 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, précise qu'il peut être décidé « par délibération concordante » des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ou de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu la délibération n°241/2013 du 10 décembre 2013,

Vu les effectifs de la collectivité, du CCAS et du Foyer Logement arrêtés au 1^{er} janvier 2018,

Après avis de la « Commission Finances » du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Décide d'associer les services du CCAS et du Foyer logement à la Commune en vue de mettre en place un comité technique commun.

CHSCT COMMUN AVEC LE CCAS ET LE FOYER LOGEMENT

Délibération n°080/2018 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 32,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique,

Considérant que les élections professionnelles aux CHCST ont été fixées en décembre 2018,

Vu l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Cet article, qui a été modifié et complété par l'article 20 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, précise qu'il peut être décidé « par délibération concordante » des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ou de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu la délibération n°242/2013 du 10 décembre 2013,

Vu les effectifs de la collectivité, du CCAS et du Foyer Logement arrêtés au 1^{er} janvier 2018,

Après avis de la « Commission Finances » du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Décide d'associer les services du CCAS et du Foyer logement à la Commune en vue de mettre en place un Comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail commun.

PREEMPTION SUR PARTIE DE LA PARCELLE A256 POUR LE CHEMIN DE HALAGE A LA FECUVIERE

Délibération n°081/2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 28 mars 2018 concernant notamment la parcelle cadastrée A256 située « La Fécuvière»,

Considérant que la dite parcelle est concernée par une servitude et classée Emplacement réservé n°14 intitulé Cheminement public le long de la Sarthe,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la parcelle A256 en vue d'aménager le chemin de halage,
Considérant l'enclavement actuel de la partie de la parcelle A256 concernée,
Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Vu l'avis de la commission «Economie, Finances et Administration générale » réunie le 28 Mars 2018,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique la partie du bien dont la référence cadastrale de la parcelle est A256 située « La Fécuvière » le long de la rivière et jusqu'à la clôture existante pour une superficie maximum d'environ 65 m² (par rapport à la surface totale de 1037 m²) appartenant à Monsieur Yves CORDELET et à Madame Annick NADREAU, pour l'aménagement de la continuité du chemin de halage entre La Suze sur Sarthe et Roëzé sur Sarthe
- **Demande** une servitude de passage afin que les services de la Commune puissent accéder et assurer l'entretien de la partie de la parcelle A256 préemptée, en passant par les parcelles A274 et A183 (chemin d'accès et parcelle d'accès des co-propriétaires des parcelles A183 et A274) et par les parcelles A258 et A256 (appartenant à Yves Cordelet et Annick Nadreau) situées à La Fécuvière et objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 28 mars 2018.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte authentique à intervenir
- **Désigne** RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS, notaire à Cérans Foulletourte
- **Dit** que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune,
- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal,
- **Donne** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DONNANT DELEGATION AU MAIRE POUR LE MARCHE DE DESAMIANTAGE D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ECOLE PRIMAIRE RENARDIERE

Délibération n°082/2018 :

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la signature par le Maire des marchés sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,
Vu la délibération n°007/2018 du 13 février 2018 sur l'attribution du marché dans le cadre de la Rénovation de l'étanchéité et de la toiture terrasse et de l'isolation thermique à l'école de la Renardière

Vu le rapport initial de la mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux du 19 janvier 2018

Vu le rapport complémentaire de la mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux du 9 mars 2018 nécessitant de percer la couche d'étanchéité

Vu le résultat de ce rapport indiquant la présence de fibres amiantées dans la couche inférieure du complexe d'étanchéité

Considérant la nécessité de réaliser ses travaux en même temps que les travaux de Rénovation de l'étanchéité et de la toiture terrasse et de l'isolation thermique à l'école de la Renardière pendant les vacances scolaires,

*Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

- **Autorise Le Maire** à lancer la procédure de passation du marché public à procédure adaptée, dans le cadre du désamiantage d'une partie de la Toiture terrasse à l'Ecole de la Renardière
- **Autorise Le Maire** ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- **Autorise le Maire** à exécuter le marché dans la limite d'un montant de 120 000€ HT

ETUDE DES DIA

Délibération n°083/2018 :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens suivants :

- Immeuble cadastré section AC 258 situé 100 Bis rue des Courtils d'une superficie de 321 m² appartenant à Madame Hilda PINEAU veuve LAFOSSE.
- Immeuble cadastré sections B 1445 situé 7 rue des Mésanges Lot n°22 du Lotissement Marie-Louise d'une superficie de 740 m² appartenant à la SARL IMMOCARANZO représentée par Monsieur CHASSIER
- Immeuble cadastré section B 1223 situé 17 Cité des Polyanthas d'une superficie de 123 m² appartenant à la SEM SARTHE HABITAT
- Immeuble cadastré section A 347 situé Champ du Port d'une superficie de 180 m² appartenant à l'Association Syndicale Libre « Le Port 1».
- Immeuble cadastré section B 1490 situé 16 rue des hirondelles Lot 71 du lotissement Marie-Louise d'une superficie de 740 m² appartenant à l'EURL DU 75 RUE NATIONALE
- Immeuble cadastré section B 1688 situé 7 rue Frédéric Passy d'une superficie de 238 m² appartenant à la Société Anonyme des Marches de l'Ouest ayant pour sigle SAMO
- Immeuble cadastré section AB 228 situé 7 route de Foulletourte d'une superficie de 1085 m² appartenant aux Consorts SAUDUBRAY.

La Séance est levée à 23h11